

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P07/272

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Considérant que le développement de la circulation automobile et le non-respect des limitations de vitesse aux abords des écoles peuvent compromettre la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° P03/127 en date du 13 mai 2003.

ARTICLE 2 : La circulation rue des Capucins sera mise en sens unique dans le sens rue du Gal. De Gaulle vers la place Abel Leblanc pour tous les véhicules.

La circulation rue Berthereau sera mise en sens unique dans le sens place Abel Leblanc vers la rue Gal. De Gaulle sur la partie comprise entre le n° 19 et n°13 de la rue berthereau pour tous les véhicules.

La circulation sur le pourtour de la place Abel Leblanc se fera en sens unique dans le sens de la rue des Capucins vers la rue Berthereau et transversalement sur la place Abel Leblanc, *sauf pour les services*.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R412-28 et R412-51 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

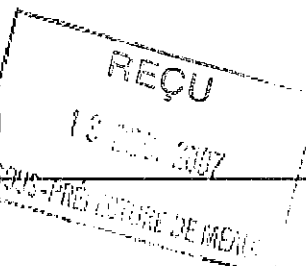
A

Coulommiers,

le 5 décembre 2007

Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint délégué



PUBLIE LE